

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.589 du 5 mars 2010

A. 192.467/XI-16.817

En cause : **PINKERT** Jacques,
ayant élu domicile
drève du Bonheur 37
1150 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Premier Ministre
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2009 par Jacques PINKERT qui demande l'annulation de "la décision de refus de dédommagement notifiée par une lettre de la partie adverse erronément datée du 2 mars 2009 puisqu'elle répond à un courrier du 24 mars 2009 et se réfère à l'arrêt n/ 191.531 rendu par le Conseil d'État le 17 mars 2009";

Vu les mémoires et réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, déposé le 8 décembre 2009;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 janvier 2010 les convoquant à comparaître le 11 février 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me FRAIKIN, loco Me D. LAGASSE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête précise que “la disposition attaquée est celle figurant au 3^{ème} alinéa” de la lettre qu’elle décrit, “par laquelle la partie adverse donne une interprétation inexacte de l’arrêt précité [n/ 191.531 du 17 mars 2009] [...] et en tire argument pour refuser d’indemniser [le] préjudice [du requérant];

Sur la fin de non recevoir soulevée par la partie adverse:

Considérant que l’alinéa attaqué de la lettre visée par la requête est ainsi rédigé:

“ Le Conseil d’État relève que vous n’avez pas introduit de recours contre la deuxième décision de la Commission (notifiée le 2 juillet 2007). Or, il considère que cette deuxième décision ne vient pas compléter mais bien remplacer la décision attaquée. Il a donc été sensible à l’incohérence qu’il y aurait eu à laisser subsister une des deux décisions.”;

Considérant que cette mention, qui se borne à faire état de la portée de l’arrêt de rejet n/ 191.531 du 17 mars 2009, ne contient aucune modification de l’ordonnancement juridique et ne constitue donc pas une décision susceptible de recours; que la fin de non recevoir doit être accueillie, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier asumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.